



**Bruxelles, le 1^{er} décembre 2014
(OR. fr)**

**14701/1/14
REV 1 DCL 1**

**GENVAL 65
EUROJUST 190**

DÉCLASSIFICATION

du document: ST14701/1/14 REV 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 25 novembre 2014

Nouveau statut: Public

Objet: EVALUATION REPORT ON
THE SIXTH ROUND OF MUTUAL EVALUATIONS

"Practical implementation and operation of Council Decision 2002/187/JHA of 28 February 2002 setting up Eurojust with a view to reinforcing the fight against serious crime and Council Decision 2008/976/JHA on the European Judicial Network"

REPORT ON LUXEMBOURG

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 novembre 2014

14701/1/14

REV 1

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

GENVAL 65

EUROJUST 190

**RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT
LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES**

"Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"

RAPPORT RELATIF AU LUXEMBOURG

TABLE DES MATIERES

1.	Résumé	5
2.	Introduction	8
3.	Questions générales et structures.....	11
3.1.	Informations générales	11
3.2.	Mise en œuvre des décisions du Conseil relatives à Eurojust et au Réseau judiciaire européen.....	14
3.2.1.	Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust.....	14
3.2.2.	Décision 2009/426/JAI du Conseil sur le renforcement d'Eurojust	15
3.2.3.	Action commune 98/428/JAI du 29 Juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ainsi que la décision 2008/976/JAI du Conseil, adoptée le 16 Décembre 2008 et abrogeant cette action commune.....	16
3.3.	Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust.....	16
3.3.1.	Situation actuelle	16
3.3.2.	Correspondants nationaux	17
3.3.3.	Fonctionnement du SNCE et connexion au système de gestion des dossiers	17
3.3.4.	Coopération entre le SNCE et l'unité nationale EUROPOL/le bureau SIRENE	18
3.4.	Bureau national à Eurojust	19
3.4.1.	Organisation.....	19
3.4.2.	Sélection et désignation	20
3.4.3.	Pouvoirs conférés au membre national.....	21
3.4.4.	Accès du bureau national à la partie restreinte du système de gestion des dossiers	24
3.5.	Points de contact du RJE.....	24
3.5.1.	Sélection et nomination	24
3.5.2.	Fonctionnement des points de contact du RJE	25
3.5.3.	Mise à jour du site web du RJE	27
3.6.	Conclusions.....	28
3.6.1.	Transposition	28
3.6.2.	Bureau national à Eurojust.....	29
3.6.3.	Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (SNCE)	30
3.6.4.	Mise en œuvre de l'article 13 de la Décision Eurojust.....	31
3.6.5.	Connexion au CMS	31
3.6.6.	RJE.....	31
4.	Échange d'informations	32

4.1.	Informations transmises par les autorités judiciaires et les autorités répressives à Eurojust	32
4.1.1.	Bases de données présentant un intérêt pour l'échange d'informations avec Eurojust.....	32
4.1.2.	Obligation d'échange d'informations prévue à l'article 13, paragraphes 5 à 7.....	33
4.1.3.	Application de l'obligation d'échange d'informations prévue à l'article 2 de la décision 2005/671/JAI du Conseil.....	34
4.1.4.	Canaux de transfert de l'information à Eurojust	35
4.2.	Retour d'information de la part d'Eurojust	35
4.2.1.	Expérience du Luxembourg en ce qui concerne l'obligation d'informer prévue à l'article 13 bis de la décision Eurojust.....	35
4.2.2.	Évaluation qualitative du flux d'informations entre Eurojust et le Luxembourg.....	36
4.2.3.	Difficultés pratiques ou juridiques rencontrées lors de l'échange d'informations avec Eurojust	36
4.2.4.	Projet EPOC	36
4.3.	Conclusions	36
5.	Aspects opérationnels	38
5.1.	Statistiques	38
5.1.1.	Bureau luxembourgeois d'Eurojust.....	38
5.1.2.	Expérience pratique en ce qui concerne Eurojust.....	38
5.2.	Répartition des dossiers entre Eurojust, le RJE et d'autres instances.....	40
5.3.	Expérience acquise dans le cadre de dossiers liés aux compétences attribuées à Eurojust	41
5.3.1.	Tâches dévolues au membre national, à son adjoint ou à son assistant dans le cadre des dossiers opérationnels	41
5.3.2.	Procédures spécifiques concernant la coopération entre les autorités nationales et Eurojust.....	42
5.3.3.	Dossiers liés aux tâches d'Eurojust exercées par l'intermédiaire de ses membres nationaux (Article 6)	42
5.3.4.	Dossiers liés aux tâches d'Eurojust agissant en tant que collègue (article 7)	42
5.4.	Expérience concrète acquise dans le cadre des réunions de coordination	42
5.4.1.	Perception qualitative	42
5.4.2.	Rôle du SNCE	43
5.5.	Recours au dispositif permanent de coordination (DPC).....	44
5.6.	Conclusions	44
6.	Coopération	45

6.1.	Coopération avec les agences de l'UE et avec d'autres organismes.....	45
6.2.	Coopération avec des pays tiers	45
6.3.	Expérience concrète du RJE.....	46
6.3.1.	Coopération entre le membre national et le RJE	46
6.3.2.	Ressources des points de contact luxembourgeois du RJE	46
6.3.3.	Fonctionnement opérationnel des points de contact du RJE	48
6.3.4.	Echange d'informations	49
6.3.5.	Perception du site web du RJE et de ses outils.....	49
6.4.	Conclusions	50
7.	Techniques d'enquête spéciales - Expériences concrètes	52
7.1.	Livraisons contrôlées (Article 9quinquies, point a).....	52
7.2.	Participation des membres nationaux aux équipes communes d'enquête (article 9septies)	52
7.3.	Conclusions	53
8.	Formation et sensibilisation.....	54
8.1.	Mesures destinées à favoriser le recours à Eurojust et au RJE	54
8.1.1.	Formation.....	54
8.1.2.	Autres mesures	56
8.2.	Formations spécifiques destinées aux membres nationaux et aux points de contact du RJE.....	57
8.3.	Conclusions	57
9.	Remarques générales	58
9.1.	Évaluation globale.....	58
9.2.	Autres suggestions du Luxembourg.....	59
9.3.	Perception du processus d'évaluation dans le cadre des éléments évalués	59
10.	Recommandations	60
10.1.	Recommandations au Luxembourg	60
10.2.	Recommandations concernant l'Union européenne, ses institutions et ses agences, ainsi que les autres États membres.....	62
10.3.	Recommandations à Eurojust et au Réseau Judiciaire Européen.....	62
	Annex A: Programme for the on-site visit.....	64
	Annex B: List of Abbreviations/Glossary terms.....	69

1. RESUME

- La visite d'évaluation au Luxembourg a eu lieu du 31 Mars au 2 Avril 2014 dans une atmosphère très positive. L'équipe a pu s'entretenir avec des membres de tous les services compétents – pour ne pas dire avec la quasi-totalité des praticiens concernés. Des représentants du ministère de la Justice, du Parquet Général, des parquets et des cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch, des services de police judiciaire, ainsi que le membre national à Eurojust se sont rendu disponibles tout au long de la visite pour contribuer à éclairer les évaluateurs quant à la mise en œuvre des décisions relatives à Eurojust et au Réseau judiciaire européen.
- L'impression générale de l'équipe d'évaluation est que le Luxembourg a développé un modèle de coopération judiciaire en matière pénale très efficient. Ce modèle tient compte à la fois de l'importance des activités transfrontalières, vu la position géographique et économique du pays, et des ressources que celui-ci, vu sa taille, est en mesure de consacrer à cette coopération. La priorité à l'entraide judiciaire pénale est inscrite dans la loi luxembourgeoise ; la bonne mise en œuvre de ce principe s'appuie sur le pragmatisme, les contacts directs et le développement d'une confiance mutuelle entre les acteurs de terrain.

Le Luxembourg n'a pas encore procédé aux adaptations législatives rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la décision 2009/426/JAI ; les autorités luxembourgeoises ont indiqué qu'un projet de loi en ce sens serait prêt avant la fin de l'année 2014 en vue de son dépôt devant le Parlement national. Ce retard peut être notamment mis au compte de l'importance de la charge globale de transposition assumée par des équipes de taille réduite. Certaines dispositions de la décision de 2009 (système national de coordination, dispositif permanent de coordination...) ont déjà fait l'objet de mesures pratiques pour favoriser leur mise en œuvre.

- La loi luxembourgeoise prévoit depuis 2005 l'obligation d'informer systématiquement le membre national des affaires susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et intéressant au moins deux autres Etats membres. Toutefois les praticiens retiennent une interprétation restrictive de cette obligation, qui revient pour l'essentiel à informer Eurojust lorsqu'ils estiment nécessaire de faire appel à son intervention dans un dossier déterminé. Le Luxembourg doit encore se mettre en pleine conformité avec les exigences et le *ratio legis* de l'article 13 de la décision Eurojust modifiée. Il importe donc que la loi en cours d'élaboration clarifie la portée de cette obligation et qu'il y soit donné des suites effectives.
- L'équipe a pu vérifier que les missions et compétences respectives d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen sont bien identifiées par les praticiens luxembourgeois. Il est également clair que dans les affaires transfrontalières le réflexe général des autorités judiciaires est d'abord de recourir aux contacts directs avec leurs homologues étrangers, avant de faire appel aux points de contact du RJE, et de ne saisir Eurojust qu'en dernier ressort. Cette approche générale peut être mise en avant en tant que bonne pratique. Toutefois, sa mise en œuvre systématique pourrait impliquer qu'en certaines occasions Eurojust soit contacté tardivement.
- Les statistiques indiquent un bon niveau d'activité du bureau luxembourgeois à Eurojust en tant qu'autorité requise, mais une activité sensiblement plus faible en tant qu'autorité requérante. Cette situation ne révèle pas, en elle-même, de difficultés. L'équipe d'évaluation est cependant d'avis que le Luxembourg pourrait tirer davantage parti des potentialités offertes par Eurojust au bénéfice de la coopération judiciaire en matière pénale.
- En tout état de cause les praticiens ont exprimé un haut niveau de satisfaction à l'égard du rôle joué par Eurojust et le membre national luxembourgeois pour faciliter la coopération judiciaire dans les affaires transfrontalières complexes qui lui sont soumises.

- Le Réseau judiciaire européen en matière pénale et ses trois points de contact luxembourgeois jouissent d'une excellente réputation parmi les praticiens. Ces points de contact, judicieusement répartis entre les deux arrondissements judiciaires du pays et entre les services de poursuite et d'instruction, sont des praticiens chevronnés disposant de qualifications linguistiques plus qu'adéquates.

DECLASSIFIED

2. INTRODUCTION

À la suite de l'adoption de l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997¹, un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au niveau national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée a été mis en place.

Conformément à l'article 2 de l'action commune, le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) a décidé le 22 juin 2011 que la sixième série d'évaluations mutuelles devrait être consacrée à la mise en œuvre pratique et au fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité², modifiée par les décisions 2003/659/JAI³ et 2009/426/JAI⁴ et par l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen⁵ abrogée et remplacée par la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen en matière pénale⁶.

¹ Action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997, JO L 344 du 15.12.1997, p. 7-9.

² Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 63 du 2.3.2002, p. 1-13.

³ Décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 245 du 29.9.2003, p. 44-46.

⁴ Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 138 du 4.6.2009, p. 14-32.

⁵ Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la création d'un réseau judiciaire européen, JO L 191 du 7.7.1998, p. 4-7.

⁶ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le réseau judiciaire européen, JO L 348 du 24.12.2008, p. 130-134.

L'évaluation se veut large et interdisciplinaire et ne se concentre pas uniquement sur Eurojust et le réseau judiciaire européen (RJE) mais aussi sur les aspects opérationnels dans les États membres. Cette démarche vise à englober non seulement la coopération avec les parquets mais aussi, par exemple, la façon dont les autorités policières coopèrent avec les membres nationaux d'Eurojust, la façon dont les unités nationales d'Europol coopèrent avec le système national de coordination

Eurojust et la façon dont le retour d'information de la part d'Eurojust est transmis aux autorités policières et douanières concernées. L'évaluation met l'accent sur la mise en œuvre opérationnelle de toutes les règles concernant Eurojust et le RJE. C'est pourquoi l'évaluation portera également sur les pratiques opérationnelles des États membres en ce qui concerne la première décision Eurojust, qui est entrée en vigueur en 2002. Il ressort de toutes les évaluations que la mise en œuvre des instruments juridiques concernés en est à des stades différents selon les États membres. Le processus d'évaluation en cours pourrait aussi apporter une contribution utile aux États membres qui n'auraient pas mis en œuvre tous les aspects de la nouvelle décision.

Le questionnaire de la sixième série d'évaluations mutuelles a été adopté par le groupe GENVAL le 31 octobre 2011. Conformément à la décision prise lors de la réunion du groupe GENVAL le 17 janvier 2012, un questionnaire a également été adressé à Eurojust. Ce questionnaire adressé à Eurojust a été adopté par le groupe GENVAL le 12 avril 2012. Les réponses au questionnaire adressé à Eurojust ont été transmises au Secrétariat général du Conseil le 20 juillet 2012, et elles ont été prises en compte dans l'élaboration du présent rapport.

L'ordre des visites dans les États membres a été adopté par le groupe GENVAL le 31 octobre 2011. Le Luxembourg est le vingt-septième État membre évalué au cours de cette série d'évaluations. Conformément à l'article 3 de l'action commune, une liste d'experts a été établie par la présidence en vue des évaluations à mener. Les États membres ont désigné des experts possédant une connaissance pratique étendue dans le domaine concerné sur la base d'une demande écrite que le président du groupe GENVAL a adressée aux délégations le 15 juillet 2011.

Les équipes d'évaluation se composent de trois experts nationaux, assistés de deux fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil et d'observateurs. Pour la sixième série d'évaluations mutuelles, le groupe GENVAL a approuvé la proposition de la présidence selon laquelle la Commission européenne, Eurojust et Europol devraient être invités en tant qu'observateurs.

Les experts chargés de procéder à cette évaluation étaient les suivants: Mme Sofie Vanden Borre (Belgique), M. Zoltán Péter (Hongrie) et Mme Laura Felicia Ceh (Roumanie). Deux observateurs étaient également présents: M. Pietro Suchan et Mme Christine Janssens (Eurojust), ainsi que M. Michael Carlin et Mme Claire Rocheteau du Secrétariat général du Conseil. Aucun observateur de la Commission européenne ni d'Europol n'a participé à la visite.

Le présent rapport a été élaboré par l'équipe d'experts avec l'assistance du Secrétariat général du Conseil, sur la base des constatations issues de la visite d'évaluation effectuée au Luxembourg du 31 mars au 2 avril 2014, ainsi que des réponses détaillées du Luxembourg au questionnaire d'évaluation, accompagnées de ses réponses détaillées aux questions complémentaires soulevées suite à la visite sur place.

DECLASSIFIED

3. QUESTIONS GENERALES ET STRUCTURES

3.1. Informations générales

L'évaluation du Luxembourg dans le domaine considéré ne peut être abordée sans rappeler quelques caractéristiques essentielles, à commencer par la position géographique de ce pays bordé par l'Allemagne, la France et la Belgique, la superficie de son territoire (environ 2.500 km²) et sa population d'un demi-million d'habitants. Trois langues administratives (LU/FR/DE) y sont pratiquées, outre une quatrième (EN) largement parlée dans le contexte professionnel.

En raison de la taille réduite du pays et de sa situation entre trois voisins, des dossiers pénaux présentant des éléments d'extranéité sont traités quasi quotidiennement par tous les praticiens luxembourgeois. Cette situation peut expliquer que ces derniers privilégient les contacts directs entre autorités compétentes et, lorsqu'un besoin d'assistance se fait sentir, s'appuient sur le réseau judiciaire européen en matière pénale par priorité sur Eurojust.

Au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire se trouve la Cour supérieure de Justice de Luxembourg, qui comprend une cour de cassation et une cour d'appel. Sont principalement portés devant la Cour de cassation, les affaires en annulation ou en cassation des arrêts rendus par la Cour d'appel et certains jugements de première instance rendus en dernier ressort. La Cour d'appel comprend une chambre criminelle qui connaît de l'appel des jugements de la chambre pénale des deux tribunaux d'arrondissement.

Le pays est en effet divisé en deux arrondissements judiciaires, chacun comptant un tribunal d'arrondissement, l'un à Luxembourg et l'autre à Diekirch. Les tribunaux d'arrondissement exercent notamment la juridiction répressive pour juger les infractions les plus sérieuses, que la loi qualifie de crimes ou de délits. Auprès de ces tribunaux siègent des juges d'instruction chargés d'instruire tous les crimes, ainsi que les délits lorsque l'affaire, par sa gravité ou sa complexité, peut nécessiter la mise en œuvre de mesures coercitives. Il y a 14 juges d'instruction au Luxembourg.

Les fonctions de poursuite sont exercées de manière indépendante sous la direction du Procureur Général d'Etat. Le Parquet Général exerce auprès de la Cour supérieure de justice, et auprès de chaque tribunal d'arrondissement est établi un service du Parquet, composé d'un procureur d'Etat, (adjoints) et de substituts. L'effectif total du Ministère public est de 46 magistrats (dont 12 magistrats au Parquet général, 29 magistrats au Parquet de Luxembourg et 5 magistrats au Parquet de Diekirch).

Les autorités compétentes s'appuient notamment dans les affaires relevant de la criminalité grave et organisée sur le Service de Police judiciaire, spécialement chargé de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, et ce sous la direction du procureur d'Etat tant qu'un juge d'instruction n'est pas saisi. La Police judiciaire est organisée en services spécialisés, dont l'un se consacre à l'entraide judiciaire internationale.

La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale désigne le Procureur Général d'Etat comme autorité centrale pour recevoir et autoriser l'exécution des demandes d'entraide émanant d'autorités judiciaires étrangères et tendant à voir exécuter des actes nécessitant l'intervention du juge d'instruction luxembourgeois. Le Procureur Général d'Etat joue le même rôle notamment dans le cadre de la reconnaissance par le Luxembourg de décisions de confiscation et de restitution ordonnées par des jugements étrangers, ainsi que dans celui de l'application d'un certain nombre de conventions internationales destinées à lutter contre la criminalité internationale. Pour remplir ce rôle d'autorité centrale, un service d'entraide pénale internationale (SEPI) a été mis en place au sein du Parquet général. Il traite environ 500 demandes d'entraide par an.

Selon l'article 8 loi du 8 août 2000 modifiée sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale "*Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires.*" Ces dossiers sont donc traités, dans toute la mesure du possible, avant les dossiers nationaux, à l'exception des affaires impliquant des détenus. Cet engagement du Luxembourg en faveur de l'entraide judiciaire, qui mérite d'être cité au titre des meilleurs pratiques, se reflète dans la réalité du terrain. Les magistrats et policiers luxembourgeois ont acquis un « réflexe international » qui leur permet en principe de répondre à toute requête dans un délai de quelques jours à quelques semaines, malgré l'augmentation constante des demandes d'entraide.

La base de données nationale JUCHA (Justice Chaine Pénale) est une remarquable application informatique partagée par différents services de la Justice et qui permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications. Cette base de données intègre également la gestion des demandes d'entraide judiciaire, les mandats d'arrêt européen ainsi que les demandes relatives au casier judiciaire. Il est ainsi possible aux praticiens disposant d'un accès de s'assurer, à tout moment, de l'état d'une requête adressée par une autorité étrangère.

Au moment de la visite sur place, les commissions rogatoires sortantes, c'est-à-dire émises par les autorités luxembourgeoises (essentiellement les juges d'instruction) à destination de l'étranger ne figuraient pas dans la base JUCHA. Les autorités luxembourgeoises ont précisé que, depuis lors, le programme informatique a été adapté afin d'inclure ces données dans JUCHA. L'équipe d'évaluation salue ce nouveau progrès.

3.2. Mise en œuvre des décisions du Conseil relatives à Eurojust et au Réseau judiciaire européen

3.2.1. Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust

Le Luxembourg a transposé la Décision 2002/187/JAI par une loi du 11 avril 2005, qui a modifié d'une part la loi du 7 mars 1980 *sur l'organisation judiciaire* et d'autre part le *Code d'instruction criminelle*.

La loi du 11 avril 2005 régit le statut du membre national, les pouvoirs de ce dernier et les modalités de la coopération entre le bureau luxembourgeois d'Eurojust et les autorités nationales compétentes. Ses dispositions seront étudiées plus en détail ci-après. Il importe de souligner que cette première transposition allait, sur certains points, au-delà des exigences de la norme européenne alors en vigueur (la durée du mandat du membre national, et une obligation de fournir certaines informations à Eurojust).

En particulier, l'article 75-3 de la loi d'avril 2005 dispose que "*Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le Procureur général d'Etat qui est saisi d'une affaire susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et qui concerne au moins deux autres Etats Membres de l'Union européenne en informe le représentant national*".

Au cours de la visite sur place, les autorités judiciaires ont indiqué interpréter cette disposition en distinguant entre :

- les enquêtes transfrontalières d'une certaine envergure dans lesquelles trois Etats Membres dont le Luxembourg sont réellement impliqués et qui doivent à l'évidence être signalées à Eurojust,

- les nombreuses autres affaires transfrontalières intéressant le Luxembourg et deux autres Etats Membres , qui concernent généralement la petite criminalité de droit commun commise dans un cadre strictement transrégional, où le Luxembourg peut se dispenser de l'obligation d'informer le bureau national à Eurojust car, en réalité, ces affaires ne présentent pas d'intérêt pour les autorités judiciaires autres que celles directement concernées par la procédure pénale en cours.

3.2.2. *Décision 2009/426/JAI du Conseil sur le renforcement d'Eurojust*

Au moment de la visite sur site, les modifications apportées par la Décision 2009/426/JAI sur le renforcement d'Eurojust n'avaient pas été transposées en droit luxembourgeois. Certaines mesures de mise en œuvre, législatives ou non, avaient toutefois déjà cours, sans couvrir l'intégralité du besoin de transposition (*voir infra*).

Les autorités luxembourgeoises ont indiqué qu'un avant-projet de loi de transposition était en voie d'élaboration, en vue de son dépôt devant le Parlement national au cours de l'été 2014.

Le rapport d'activité du Ministère de la Justice pour l'année 2013, paru en avril 2014⁷ et qui contient un inventaire des avant-projets de loi et réflexions en cours au sein de ce Ministère, ne mentionnait pas encore la transposition programmée de la nouvelle Décision Eurojust. En effet la réflexion quant à la teneur exacte de cette transposition était encore en cours, et le présent rapport d'évaluation pourra peut-être y contribuer dans une certaine mesure.

Ultérieurement, les autorités luxembourgeoises ont informé l'équipe d'évaluation que le projet de loi de transposition était en voie de finalisation et serait prêt avant la fin de l'année, en vue de son dépôt devant le Parlement national.

⁷ http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/rapport_activite2013.pdf

A l'heure de la rédaction de ce rapport (fin juin 2014) l'équipe d'évaluation n'avait pas reçu d'indications détaillées sur la teneur du projet en préparation. Il lui a seulement été souligné que ce projet alignerait les pouvoirs du membre national luxembourgeois sur les exigences posées par la nouvelle norme européenne. La création d'une obligation d'information d'Eurojust conformément à l'article 13 de la Décision de 2009 n'a pas été mentionnée. Les autorités luxembourgeoises ont rappelé, toutefois, que l'article 75-3 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire prévoit déjà une obligation d'informer Eurojust.

3.2.3. Action commune 98/428/JAI du 29 Juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ainsi que la décision 2008/976/JAI du Conseil, adoptée le 16 Décembre 2008 et abrogeant cette action commune.

Ni la mise en œuvre de l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 ni celle de la décision 2008/976/JAI du 16 décembre 2008 n'ont donné lieu à modification législative. Trois points de contact du Réseau, judicieusement répartis entre services de poursuite et d'instruction, ont été nommés par le Procureur général d'Etat.

3.3. Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust

3.3.1. Situation actuelle

Suivant une note de service du Parquet Général en date du 17 janvier 2014, les autorités désignées pour composer le SNCE sont celles mentionnées à l'article 12 de la Décision Eurojust, à savoir :

- le correspondant national d'Eurojust, qui est également correspondant national d'Eurojust pour les questions de terrorisme,
- le correspondant national du Réseau judiciaire européen, ainsi qu'un autre point de contact du RJE et le « correspondant outil » de ce réseau,
- les membres nationaux ou points de contact des réseaux compétents en matière d'équipes communes d'enquête (2), de génocide et crimes contre l'humanité et de guerre (2), de recouvrement des avoirs (2) et enfin de corruption (1).

3.3.2. *Correspondants nationaux*

Etant donné la taille du pays les autorités luxembourgeoises n'ont eu besoin de désigner qu'un seul correspondant national d'Eurojust. Cette fonction est confiée à un membre éminent du Parquet Général du Luxembourg (premier avocat général), expérimenté et bien connu de ses collègues procureurs autant que des juges et des policiers, ce qui facilite l'exercice du rôle d'intermédiation, de suivi et de coordination qui lui est confié.

Les évaluateurs saluent d'ailleurs le fait que la note de service précitée du 17 janvier 2014 préconise que les contacts s'effectuent directement entre le membre national et le ou les magistrats chargés de répondre à sa requête - tout en tenant le correspondant national informé de ces contacts. Il est également appréciable que la même note de service incite les membres des parquets et des cabinets d'instruction devant recourir aux services du membre national d'Eurojust, pour des raisons d'efficacité, à s'adresser directement à ce dernier.

Ce correspondant national est un interlocuteur essentiel du membre national luxembourgeois d'Eurojust. Il a été indiqué, au cours de la visite d'évaluation, qu'en pratique les requêtes de toute nature émises par le membre national sont adressées au correspondant national, lequel en prendra connaissance avant de les transmettre à celui ou ceux des magistrats du parquet qualifiés pour y répondre. Aux yeux de l'équipe d'évaluation, il est important de permettre au membre national de contacter directement les autorités judiciaires compétentes, tout en tenant le correspondant national informé de ces démarches. Les autorités Luxembourgeoises ont répondu que le contact direct est d'application.

3.3.3. *Fonctionnement du SNCE et connexion au système de gestion des dossiers*

Il n'a pas été jugé nécessaire de créer, sur le plan formel, une entité spécifique pour la mise en œuvre du SNCE.

La note de service du 17 janvier 2014 prévoit que la mission de coordination du SNCE s'effectuera dans le cadre des réunions périodiques déjà existantes entre les Parquet Général/Parquets/Cabinets d'instruction/Police judiciaire. Les difficultés surgissant dans le contexte d'un dossier déterminé devront être signalées au correspondant national pour lui permettre, dans la mesure du nécessaire de jouer son rôle de coordination. Les relations bilatérales entre les différents points de contact et correspondant nationaux qui composent le SNCE sont également encouragées.

Pour le surplus le SNCE luxembourgeois fonctionne actuellement sans règles écrites ni formes particulières. Par conséquent l'efficacité de la coopération avec Eurojust repose essentiellement sur le caractère informel et la bonne qualité des relations de travail entre les membres du SNCE, leur excellente insertion dans le système judiciaire national, l'expertise et l'engagement individuels de chacun d'eux.

Conformément à la pratique la plus répandue dans l'Union européenne les membres du SNCE luxembourgeois cumulent leur mission particulière avec leurs fonctions principales de juge, de procureur ou de policier national. L'équipe d'évaluation a pu se convaincre que le principe de priorité à la coopération internationale, qui est inscrit dans la loi interne, guide réellement l'action quotidienne des praticiens.

Enfin, à l'instar d'une majorité de leurs homologues dans les Etats-Membres les autorités visées à l'article 16 ter de la Décision Eurojust consolidée ne bénéficient toujours pas d'une connexion au système de gestion des dossiers d'Eurojust.

3.3.4. Coopération entre le SNCE et l'unité nationale EUROPOL/le bureau SIRENE

La coopération avec EUROPOL, qui s'opère essentiellement par l'intermédiaire des agents de la police judiciaire, ne paraît pas soulever de difficultés particulières.

Les contacts avec le bureau SIRENE étant pris directement par le parquet, le correspondant national contactera le bureau SIRENE en cas de besoin. A noter que le correspondant national a organisé une visite du Bureau SIRENE pour tous les magistrats des parquets et cabinets d'instruction afin de se familiariser avec le SIS II. Cette visite a eu lieu le 21 février 2014.

3.4. Bureau national à Eurojust

3.4.1. Organisation

Actuellement le bureau luxembourgeois est composé du membre national, seul en charge des dossiers opérationnels, et d'un assistant administratif assurant son secrétariat, mis à disposition par Eurojust. Faute d'adjoint, en cas d'absence prolongée du membre national, le correspondant national d'Eurojust assure la permanence du service.

Pour se conformer à la Décision Eurojust de 2008 le Luxembourg devrait affecter deux personnes supplémentaires à son bureau national : un adjoint au membre national et un assistant, ayant ou non leur lieu habituel de travail à La Haye. Les représentants du Luxembourg rencontrés au cours de la visite sur site ont regretté qu'une telle exigence s'impose aux plus petits Etats Membres sans tenir compte de l'activité effective ou même potentielle du bureau national de l'Etat concerné. Ils se sont également inquiétés de ce que le projet de règlement actuellement en cours de discussion au sein du Conseil aille encore un pas plus loin en prévoyant que le lieu de travail de tous adjoints et assistants soit établi au siège d'Eurojust. L'équipe d'évaluation a été sensible à cette observation générale, qu'elle souhaite relayer dans ses recommandations ci-dessous.

L'équipe relève toutefois que les statistiques d'activité du bureau national semblent indiquer que les potentialités offertes par Eurojust pourraient être davantage exploitées par les autorités luxembourgeoises. La même analyse s'applique en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de transmission systématique à Eurojust d'une information structurée relative aux affaires relevant de sa compétence générale.

A noter, enfin, que le membre national luxembourgeois est chargé de présenter, chaque année, un rapport d'activité au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat. Ces rapports ne sont pas publics.

3.4.2. Sélection et désignation

Selon l'article 75-1 de la loi du 7 mars 1980, dans sa version initiale de 2005, le membre national luxembourgeois à Eurojust devait être choisi « parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiant d'une ancienneté supérieure à dix ans ». La condition d'ancienneté a été supprimée par une loi du 22 décembre 2006, afin d'élargir la base de recrutement sur ce poste.

Lors des travaux préparatoires à ladite loi, cette modification a été expliquée comme suit :

« Il est proposé de modifier l'article 75-1 actuel qui prévoit comme condition de nomination du membre luxembourgeois d'Eurojust une ancienneté supérieure à 10 ans. L'expérience acquise a démontré que la condition d'ancienneté de 10 ans était trop restrictive et non justifiée compte tenu des missions qui incombent au membre national d'Eurojust.

L'expérience a montré que des candidatures provenaient de personnes qualifiées et intéressées par le poste en question mais qui ne remplissaient pas la condition de l'ancienneté de 10 ans. Il est dès lors prévu de ne pas prévoir l'ancienneté comme critère formel auquel la nomination est subordonnée.

Il appartiendra à l'autorité de nomination d'apprécier de cas en cas les mérites des candidats dont l'ancienneté pourra être un critère sans toutefois être prépondérante dans le choix final. »

L'actuel membre national dispose d'une ancienneté de cinq années au parquet.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice et son mandat est renouvelable. C'est un point sur lequel la législation luxembourgeoise a devancé la Décision Eurojust de 2008.

Enfin l'article 75-1 précité dispose que le membre national exerce ses pouvoirs « *sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat* », à l'instar de tout autre procureur national. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation qu'au-delà de ce rattachement statutaire, le membre national restait, en pratique, libre d'agir en toute indépendance. Il ne reçoit d'instructions d'aucune sorte et aucun refus n'a jamais été opposé à ses sollicitations. L'équipe d'évaluation s'interroge toutefois sur la pleine compatibilité de ce lien statutaire avec la position de membre national à Eurojust, qui devrait induire une certaine indépendance fonctionnelle dans la gestion des dossiers dont le bureau a la charge - en particulier dans la perspective de l'élargissement des pouvoirs et compétences propres de ce dernier à l'occasion de la transposition de la Décision de 2008.

3.4.3. *Pouvoirs conférés au membre national*

Pouvoirs généraux

Les pouvoirs du membre national et la coopération avec les autorités nationales compétentes résultent actuellement des dispositions législatives de 2005 (Articles 75-2 à 75-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, reproduits ci-dessous).

« Art. 75-2. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.

Art. 75-3. *Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat, qui est saisi d'une affaire susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et qui concerne au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne, en informe le représentant national.*

Art. 75-4. *1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.*

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui,*
- au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.

Art. 75-5. *Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande d'Eurojust au sens de l'article 7, a) de la décision, elle doit se concerter au préalable avec le procureur général d'Etat.*

Le membre national dispose ainsi de l'ensemble des pouvoirs requis par la décision Eurojust de 2002.

Contrairement à certains autres membres nationaux il n'est pas investi des pouvoirs d'enquête et de poursuite octroyés aux procureurs nationaux.

Les autorités luxembourgeoises soulignent qu'une telle extension de pouvoirs n'est pas exigée par les Décisions 2002/187/JAI et 2009/426/JAI et, de manière plus générale, qu'il n'est pas apparu au travers des rapports annuels fournis par le membre national que des pouvoirs supplémentaires seraient nécessaires afin d'augmenter l'efficacité du bureau. Ces rapports d'activité n'ont pas été communiqués à l'équipe d'évaluation.

Le Luxembourg a indiqué que les pouvoirs du membre national devront être adaptés conformément aux dispositions modifiées de la décision Eurojust.

Accès aux bases de données nationales

En vertu des dispositions de l'article 75-2 précité de la loi sur l'organisation judiciaire, le membre national « a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat ». Cette référence renvoie notamment aux dispositions de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle, où sont, entre autres, visés le registre général des personnes physiques et morales, le fichier des affiliations à la sécurité sociale, celui des étrangers, des demandeurs d'asile, des armes prohibées, des véhicules automoteurs, des permis de conduire etc.

Pour des raisons techniques, l'accès aux informations se fait à l'heure actuelle de manière indirecte, c'est-à-dire en contactant les différents services du Parquet général, des cabinets d'instruction et des parquets compétents qui renseigneront ensuite le membre national. Il a été indiqué aux évaluateurs que les transmissions demandées s'effectuent rapidement (le plus souvent dans les 24 heures). Aucun refus n'a jamais été opposé au membre national.

Bien que la Décision Eurojust n'impose pas l'accès direct des membres nationaux aux bases de données pertinentes, l'équipe d'évaluation encourage les autorités luxembourgeoises à envisager de fournir au membre national, dans la mesure du possible, un tel accès direct aux bases de données les plus pertinentes et, tout spécialement, à l'application JUCHA. Non seulement l'accès direct facilite et accélère l'obtention d'informations, mais il améliore l'autonomie de fonctionnement des bureaux nationaux.

3.4.4. Accès du bureau national à la partie restreinte du système de gestion des dossiers

Le membre national et l'assistante administrative ont accès au système de gestion de dossiers (CMS). Les données sont saisies, gérées et modifiées par l'assistante administrative sous la direction et la surveillance du membre national.

Dans l'attente de la mise en place technique par Eurojust de l'accès des personnes visées à l'article 16 ter, alinéa 1^{er}, celles-ci accèdent à la partie nationale du système de gestion des dossiers via le membre national.

3.5. Points de contact du RJE

3.5.1. Sélection et nomination

La sélection et la nomination des points de contact se fait par décision écrite du Procureur général d'État, qui en informe le Ministère de la Justice ainsi que le correspondant informatique du RJE.

Le Ministère de la Justice informe le secrétariat du Réseau de toute nouvelle nomination intervenue.

Les critères de sélection pour les points de contact du RJE répondent en particulier :

- à des considérations de compétence territoriale : Le Grand-Duché de Luxembourg étant divisé en deux arrondissements judiciaires – Luxembourg et Diekirch, il est fait en sorte qu'il y ait, dans chaque arrondissement judiciaire, au moins un interlocuteur du RJE. A l'heure actuelle, deux points de contact relèvent de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et un point de contact de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

- à des considérations de compétence matérielle : les deux grands acteurs de la procédure pénale étant le Ministère public et le juge d'instruction, il est fait en sorte que ces deux acteurs soient représentés au sein du RJE. Ainsi, deux des points de contact actuellement en fonction sont des membres du parquet, le troisième est juge d'instruction. Ceci garantit une communication efficace entre les points de contact au niveau interne, et avec les correspondants étrangers du RJE.

- à des considérations d'ordre pratique : sont prises en compte notamment l'expérience des intéressés en matière d'entraide judiciaire pénale et la fréquence avec laquelle ils sont appelés à traiter des dossiers ayant une connotation internationale.

- à des considérations d'ordre interne : l'ancienneté des intéressés, leur rang, leurs connaissances linguistiques, l'importance numérique de l'institution dont ils ressortent. Le parquet et le cabinet d'instruction de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont plus importants en nombre que ceux de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, raison pour laquelle deux des trois points de contact nommés à l'heure actuelle sont des magistrats relevant de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

3.5.2. *Fonctionnement des points de contact du RJE*

En ce qui concerne les réunions du RJE, dès la communication du calendrier au début de chaque année, les points de contact se concertent pour déterminer lequel d'entre eux participera à quelle réunion. Une considération essentielle à cet égard est de faire en sorte que le Grand-Duché de Luxembourg soit représenté à chaque réunion par au moins un point de contact.

Préalablement à chaque réunion, et en cas de besoin, les points de contact se contactent pour discuter de l'ordre du jour et se concerter. De même à l'issue des réunions, les points de contact s'informent mutuellement des points essentiels qui ont été discutés.

La communication entre les points de contact luxembourgeois est informelle et facile. Ceux-ci ont des contacts très fréquents dans le cadre de leurs fonctions judiciaires nationales, et se rencontrent régulièrement lors de réunions entre parquets et cabinets d'instruction. A titre exceptionnel, il est possible de recourir à la voie de l'écrit ou à l'organisation de réunions particulières. En raison de la taille réduite du pays, des entrevues peuvent être organisées à bref délai.

Dans l'exécution de leurs tâches, les points de contact luxembourgeois se voient le plus fréquemment contactés par courriel – leurs coordonnées étant répertoriées sur le site du RJE.

Dès la première prise de contact, l'objectif principal consiste à satisfaire à la demande concrète du collègue étranger. Si le point de contact luxembourgeois sollicité n'est pas compétent – que ce soit territorialement ou matériellement – il accusera réception de la demande et référera le collègue étranger soit au point de contact compétent, soit directement au magistrat luxembourgeois saisi du dossier en cause.

Au cas où la demande est simultanément adressée à tous les points de contact luxembourgeois, ceux-ci se concertent pour désigner celui d'entre eux qui est le mieux outillé pour répondre à la demande étrangère.

En cas de demande ayant trait à un dossier judiciaire en cours, un souci particulier consiste à fournir des réponses endéans les plus brefs délais. Comme il a déjà été dit, la législation nationale impose de traiter les affaires d'entraide judiciaire comme des affaires urgentes et prioritaires. Cette règle s'applique aussi à toutes demandes adressées aux points de contact du RJE.

En pratique, les points de contact fournissent des réponses le jour-même de la demande, sinon dans un délai de deux à trois jours, en fonction de la disponibilité du point de contact sollicité et du degré de complexité de la question posée. Si, par exception, une réponse à brève échéance n'est pas possible, une information en ce sens est adressée au collègue étranger. Etant donné que les points de contact sont des praticiens, ils sont de façon générale en mesure de fournir des réponses pragmatiques et rapides.

De façon similaire, les premières prises de contact avec des collègues étrangers se font le plus fréquemment par courriel. Pour des raisons pratiques, la liste des points de contact du site RJE est accessible à tous les membres du Ministère public et des cabinets d'instruction.

En supplément à ses charges de point de contact régulier, le correspondant national assume entre autres :

- la réalisation des statistiques demandées par le secrétariat du RJE,
- le maintien à jour des informations fournies au site Internet du RJE,
- le maintien à jour de la partie luxembourgeoise des outils mis à disposition des autres points de contact, respectivement des autres utilisateurs de ces outils,
- la représentation du RJE dans le cadre de réunions nationales consacrées à l'entraide internationale pénale, en cas de besoin,
- l'intervention dans le cadre de la formation initiale et / ou continue des magistrats nationaux.

3.5.3. *Mise à jour du site web du RJE*

Les informations concernant le Grand-Duché de Luxembourg sur le site du RJE sont mises à jour par le correspondant informatique. Le correspondant informatique actuel est en même temps point de contact du RJE.

Le correspondant informatique dispose du login et mot de passe pour accéder au back-office permettant la mise à jour des informations contenues sur le site web.

Les informations essentielles – coordonnées, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone des points de contact – sont mises à jour sans délai à chaque fois qu’elles s’imposent, par exemple à l’occasion de nouvelles nominations ou de changements de local. Les nouvelles nominations sont communiquées au correspondant informatique par le Parquet général, aux fins de mise à jour des informations du site web du RJE.

Les autres informations, notamment les fiches belges et la bibliothèque, sont mises à jour au fil des modifications législatives internes. La dernière mise à jour remonte à décembre 2013.

3.6. Conclusions

3.6.1. Transposition

- Le Luxembourg a transposé la décision du Conseil 2002/187/JAI du 28 Février 2002 par la loi du 11 Avril 2005; cette loi régit en particulier le statut du membre national (article 75-1) et ses pouvoirs (articles 75-2 à 75-5). Les pouvoirs octroyés sont conformes aux exigences de ladite décision.
- La décision du Conseil 2009/426/JAI sur le renforcement d'Eurojust a fait l’objet de certaines mesures de mise en œuvre, mais n'a pas encore fait l’objet d’une transposition législative en droit luxembourgeois. Un avant-projet de loi était en préparation au sein du Ministère de la justice lors de la visite sur place. Ultérieurement, les autorités luxembourgeoises ont informé l’équipe d’évaluation que le projet de loi de transposition était en voie de finalisation et serait prêt avant la fin de l’année, en vue de son dépôt devant le Parlement national.

- Les autorités luxembourgeoises ont souligné que toutes les dispositions de la décision de 2009 n'impliquent pas, pour leur mise en œuvre, une modification de la législation en vigueur. Ainsi le droit d'accès du membre national aux informations contenues dans les registres pénaux (tel que requis par l'article 9 (3) de la décision de 2008) est déjà organisé par l'article 75-2 de la loi du 11 Avril 2005; la durée du mandat du membre national est actuellement de 4 ans renouvelable conformément au droit européen en vigueur; le SNCE a pu être créé par voie de mesures administratives tout comme la mise en place du DPC.
- Les principaux points de la réforme législative en préparation devraient consister à aligner les compétences du membre luxembourgeois sur les dispositions de l'article 9 de la Décision Eurojust, à augmenter l'effectif dédié aux activités du bureau national, et à rendre obligatoire la transmission systématique et structurée d'information à Eurojust conformément à l'article 13.

3.6.2. *Bureau national à Eurojust*

- La composition actuelle du bureau luxembourgeois d'Eurojust ne satisfait pas aux exigences de l'article 2 de la décision Eurojust modifiée. Le membre national y est seul en charge des activités opérationnelles du bureau, n'étant doté ni d'un adjoint ni d'un assistant au sens de ladite décision.
- Les autorités luxembourgeoises, soutenues par le membre national, ont fait valoir qu'en pratique, affecter des personnes supplémentaires au bureau national ne correspondait pas à un besoin réel, eu égard à la taille du pays et à la charge de travail correspondante de ce bureau. Elles ont exprimé le souhait que la situation des plus petits Etats Membres soit mieux prise en compte à cet égard, notamment dans le cadre des discussions en cours au sein du Conseil portant sur le projet de règlement relatif à Eurojust.

- En application de l'article 75-1 de la loi sur l'organisation judiciaire le membre national exerce ses pouvoirs "sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat". Il a été souligné, au cours de la visite sur place, que le membre national n'a jamais été soumis à aucune instruction dans la gestion de ses dossiers. Toutefois, la question se pose de savoir si le Luxembourg devrait, à l'occasion de la réforme législative qui élargira les compétences du membre national, insérer une clarification quant à l'indépendance fonctionnelle de ce dernier.
- Le bureau luxembourgeois a accès à toutes les données accessibles aux magistrats nationaux. Cet accès est indirect, pour des raisons essentiellement techniques. Les transmissions sont rapides.

3.6.3. *Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (SNCE)*

- La mise en place du SNCE a été formellement actée par une note de service du Parquet Général du Luxembourg en date du 17 janvier 2014.
- Le SNCE fonctionne actuellement sur des bases très souples, ce que l'équipe d'évaluation n'a pas perçu comme un inconvénient dans le cas particulier du Luxembourg. En effet la taille particulièrement réduite du pays et le nombre limité d'autorités nationales compétentes favorise les contacts directs, informels mais très fréquents entre collègues, ce qui facilite évidemment beaucoup la tâche de coordination dévolue au SNCE.
- De manière générale l'équipe d'évaluation a constaté une excellente collaboration entre les acteurs du système judiciaire national (ministère de la justice, parquets, juges d'instruction, services de police) et le membre luxembourgeois à Eurojust.

3.6.4. *Mise en œuvre de l'article 13 de la Décision Eurojust*

- Si l'article 13 n'a pas encore fait l'objet d'une transposition législative, la loi luxembourgeoise impose depuis 2005 une obligation d'informer le membre national à Eurojust de toute « affaire susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et qui concerne au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne ».
- Dès 2011 les autorités judiciaires compétentes (procureurs et juges d'instruction) ont été informées, par voie de note de service du Parquet Général, des obligations découlant de l'article 13 et de l'existence du formulaire développé par Eurojust et cette information incitative a été réitérée fin 2013. Elles n'ont pour les juges d'instruction qu'une valeur indicative.

3.6.5. *Connexion au CMS*

- Les autorités luxembourgeoises compétentes ne bénéficient pas encore d'une connexion au CMS, en raison d'obstacles techniques qu'il appartient à Eurojust de lever.

3.6.6. *RJE*

- Aucune disposition législative n'a été nécessaire pour mettre en œuvre l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 et de la décision 2008/976/JAI du Conseil. Les points de contact ont été désignés par voie de lettre ministérielle.
- Le Luxembourg a désigné trois points de contact, qui disposent d'une haute maîtrise des spécificités de l'entraide répressive internationale, ainsi que de solides compétences linguistiques.
- Les points de contact luxembourgeois sont judicieusement répartis entre services de poursuite et d'instruction, et entre les deux arrondissements judiciaires du pays. Ils sont tous membres du SNCE.

4. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

4.1. Informations transmises par les autorités judiciaires et les autorités répressives à Eurojust

4.1.1. Bases de données présentant un intérêt pour l'échange d'informations avec Eurojust

Les procureurs d'Etat et les juges d'instruction ont accès aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle. Parmi celles-ci, les banques de données qui présentent un intérêt particulier pour l'échange d'informations avec le membre national Eurojust sont le registre général des personnes physiques et morales, ainsi que le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs tel que géré par le Centre commun de la sécurité sociale, le fichier des étrangers et le casier judiciaire.

Outre les banques de données externes visées à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle, la banque de données interne à la Justice dite « JUCHA » (Justice Chaîne pénale) - programme informatique de gestion administrative des dossiers pénaux pendant toutes les étapes de la procédure - présente un intérêt majeur dans le cadre de l'échange d'informations avec Eurojust. Cette banque de données comprend également la gestion des demandes d'entraide judiciaire, les mandats d'arrêt européen ainsi que les demandes relatives au casier judiciaire.

Il n'existe pas, au Luxembourg, de registre central des banques, mais les demandes d'informations émanant des juges d'instruction sont transmises, soit directement, soit par le biais de la police judiciaire, en urgence et par voie électronique et sécurisée, vers les institutions de crédit.

4.1.2. Obligation d'échange d'informations prévue à l'article 13, paragraphes 5 à 7

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'article 13 de la décision Eurojust n'est pas encore transposé dans la législation luxembourgeoise. Le correspondant national a néanmoins sensibilisé les magistrats des parquets et des cabinets d'instruction à l'obligation d'échange d'informations qu'il contient, par la diffusion d'une première note de service datée du 23 mai 2011. Les praticiens ont été informés qu'Eurojust avait mis en place un formulaire électronique basé sur la décision du Conseil du 16 décembre 2008 et son annexe n°1, et incités à utiliser ce formulaire "*dans la mesure du possible*".

Une nouvelle note de service en date du 20 décembre 2013, adressée aux mêmes destinataires, réitère cette incitation.

Durant la visite sur place les praticiens concernés n'ont pas caché leurs réticences à se plier à une obligation qui augmente leur charge de travail administratif et dont ils se interrogent sur la valeur ajoutée.

Dans sa réponse au questionnaire, le Luxembourg souligne qu'en pratique, les informations fournies par les autorités judiciaires nationales à Eurojust concernent surtout des affaires en cours d'investigation au Luxembourg et dans d'autres Etats membres qui nécessitent des concertations précises quant aux volets respectifs poursuivis par chaque autorité judiciaire nationale, ou qui concernent l'obligation de recourir dans plusieurs pays à l'exécution de perquisitions et d'arrestations simultanées nécessitant des concertations préalables.

L'équipe d'évaluation ne partage pas une interprétation aussi restrictive de l'article 13 (et en particulier son paragraphe 6), qui ne concerne pas seulement des cas où les autorités nationales estiment devoir faire appel à une coordination par Eurojust. Cet article vise aussi à permettre à Eurojust de détecter entre certaines affaires des liens que les autorités nationales n'ont pas identifiés par leurs propres moyens.

Certains membres du cabinet d'instruction luxembourgeois envoient directement leurs demandes d'entraide judiciaire au membre national luxembourgeois aux fins de transmission au membre national de l'Etat requis. Les autorités luxembourgeoises ont exprimé l'avis selon lequel cette pratique permet une efficacité accrue, car cette transmission ne nécessite pas le passage par une autorité centrale, ni par le correspondant national.

Dans certains cas, il a été fait appel au membre national aux fins de s'enquérir auprès d'un ou de plusieurs membres nationaux de l'existence de mandats d'amener nationaux à convertir le cas échéant en MAE.

Il n'a jamais été fait état de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 8 de la décision Eurojust.

En résumé, l'obligation prévue à l'article 13 de la Décision Eurojust et relayée par les notes de service du Parquet Général n'est pas pleinement respectée. Ainsi en 2011 et 2012 aucune information provenant du Luxembourg sur base de l'article 13 de la Décision Eurojust n'a-t-elle été reçue par le membre national.

4.1.3. Application de l'obligation d'échange d'informations prévue à l'article 2 de la décision 2005/671/JAI du Conseil

Dans le cadre des affaires de terrorisme et de l'échange d'informations prévu à l'article 2 de la décision 2005/671/JAI, une note de service a été envoyée aux magistrats des deux parquets et des cabinets d'instruction en date du 9 mars 2009.

Au Luxembourg, un procureur et un juge d'instruction, tous deux établis dans l'arrondissement judiciaire de la capitale du pays, ont compétence nationale exclusive en matière de terrorisme. Le juge d'instruction compétent partage, avec le correspondant national Eurojust, la qualité de correspondant Eurojust pour les affaires de terrorisme. L'échange d'informations entre ce juge d'instruction et Eurojust se fait donc de manière directe, de la même façon que précédemment décrit. Cette configuration permet de se dispenser de la création d'un système spécial de coordination.

Les réunions de service hebdomadaires au sein du Parquet général, de chaque parquet et des cabinets d'instruction, ainsi que les réunions communes périodiquement organisées comportent toujours un aspect de coordination des poursuites, y compris le volet Eurojust lorsqu'un dossier spécifique le requiert.

4.1.4. Canaux de transfert de l'information à Eurojust

4.1.4.1. Général

Les informations sont transmises le plus souvent par courriel ou par télécopie, parfois par simple courrier et ce de façon directe par le magistrat concerné au membre national.

4.1.4.2. Échange d'informations sur la base de l'article 13, paragraphes 5 à 7, de la décision Eurojust

Les modèles élaborés par Eurojust sont très peu utilisés, les praticiens comme le membre national les jugeant non adaptés au regard des renseignements à transmettre. La transmission spontanée d'informations s'opère par la communication de rapports figurant déjà au dossier pénal, sans devoir résumer l'intégralité dudit dossier dans le cadre d'un formulaire spécifique.

4.2. Retour d'information de la part d'Eurojust

4.2.1. Expérience du Luxembourg en ce qui concerne l'obligation d'informer prévue à l'article 13 bis de la décision Eurojust

Le Luxembourg a répondu que les autorités nationales sont informées de manière systématique et de sa propre initiative par le membre national. Elles indiquent que ce retour d'informations s'est révélé être un outil efficace permettant un maintien à jour continu des dossiers d'instruction qui sont de la compétence d'Eurojust.

4.2.2. *Évaluation qualitative du flux d'informations entre Eurojust et le Luxembourg*

Le Luxembourg indique qu'il existe un flux d'informations continu et de bonne qualité entre Eurojust et les autorités compétentes, et, en particulier, les membres des cabinets d'instruction et des parquets en tant qu'autorités requérantes comme d'autorités requises. Les informations sont fournies soit par téléphone, soit le plus souvent par courriel.

4.2.3. *Difficultés pratiques ou juridiques rencontrées lors de l'échange d'informations avec Eurojust*

Ni le bureau national ni les praticiens luxembourgeois consultés n'ont signalé de telles difficultés.

4.2.4. *Projet EPOC*

Le Luxembourg ne participe pas au projet EPOC.

4.3. **Conclusions**

- La base de données nationale JUCHA (Justice Chaîne Pénale) est une application informatique qui intègre les dossiers pénaux en cours, ainsi que la gestion des demandes d'entraide judiciaire, les mandats d'arrêt européen et les informations sur le casier judiciaire. Cette base de données présente un grand intérêt pour la coopération avec Eurojust.
- L'échange d'informations avec Eurojust au sens de l'article 13 de la Décision Eurojust modifiée comme à celui de l'article 2 de la Décision du Conseil 2005/671/JAI est actuellement prévu par voie de notes de service. Le Luxembourg y favorise une mise en œuvre décentralisée (par voie de contacts directs entre l'autorité judiciaire compétente et le membre national). En pratique, l'obligation d'informer Eurojust prescrite par l'article 13 n'est pas pleinement respectée.

- L'information délivrée au bureau national à Eurojust l'est selon des moyens essentiellement informels (e-mail, fax, etc.). Le formulaire développé par Eurojust n'est pas utilisé par les praticiens, ceux-ci comme le membre national le jugeant non adapté aux renseignements à fournir et aux besoins à satisfaire.
- La visite sur place a mis en évidence une interprétation restrictive de l'obligation d'informer Eurojust en vertu de l'article 13 ; l'équipe d'évaluation relève qu'une telle interprétation semble aller de pair avec la perception forgée par les praticiens luxembourgeois qu'Eurojust est davantage un intermédiaire qui facilite l'entraide internationale qu'une entité autonome investie de missions et de pouvoirs propres.
- Par contraste, le Luxembourg porte un jugement positif sur le retour d'informations que lui fournit son membre national à partir du CMS d'Eurojust, qui permet une mise à jour continue et systématique dans les dossiers qui le concernent.

DECLASSIFIED

5. ASPECTS OPERATIONNELS

5.1. Statistiques

5.1.1. Bureau luxembourgeois d'Eurojust

En vertu des statistiques d'activité remises par le bureau luxembourgeois pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, ce bureau a enregistré dans la partie ouverte du CMS un total de 217 dossiers, dont 209 ont donné lieu à une décision d'ouverture par le Collège. La grande majorité concerne des affaires bilatérales (162). La plupart des dossiers ouverts impliquaient l'un ou l'autre des pays limitrophes du Luxembourg.

Durant la même période le Luxembourg

	2012	2013
Participation par LU aux réunions de coordinations en tant que pays requis	1	-
Ouverture par le desk LU des dossiers	39	36
Nombre de dossiers en tant que pays requis	50	52

5.1.2. Expérience pratique en ce qui concerne Eurojust

Le membre national est saisi de tous types de dossiers, à tous les stades de la procédure. Au cours de la visite sur site le membre national a évoqué les deux domaines principaux de ses activités, qui concernent l'opérationnel et le non-opérationnel. A titre d'illustration de cette première catégorie d'activité il a mentionné la fourniture aux autorités nationales de renseignements relatifs à l'autorité compétente ou au droit applicable dans un autre pays, ou encore son intervention pour aider à la résolution de problèmes ponctuels de traduction.

Pour la seconde catégorie, le membre national a indiqué participer activement aux travaux du Collège et des différents teams (notamment le FECT, le Brussels Team, et la Task Force for the future of Eurojust). Le membre national participe régulièrement à des réunions bilatérales avec la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne.».

Dans les six premiers mois de son mandat le membre national (en poste depuis le mois d'octobre 2013) a suivi des dossiers bilatéraux et multilatéraux concernant tous types de crimes, à l'exception de crimes environnementaux. Durant la même période il a participé à trois réunions de coordination.

En tant qu'autorités requérantes, les juges d'instruction et les magistrats des parquet s'adressent en règle générale au membre national Eurojust dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire établies dans des dossiers d'une certaine envergure impliquant deux ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, et ce indépendamment de la question de l'urgence. La démarche consistant à saisir Eurojust a pour objectif de faire avancer l'enquête au Luxembourg en facilitant par ce biais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire dans les pays requis.

Eu égard à la position géographique du Luxembourg un grand nombre des dossiers pénaux présentent des éléments d'extranéité nécessitant même à un stade précoce de l'enquête la délivrance de commissions rogatoires internationales à destination des Etats membres de l'Union Européenne.

Dans certains dossiers, les demandes d'entraide judiciaire sont directement adressées au membre national auprès d'Eurojust afin que celui-ci veille au suivi et à l'exécution des demandes par le/les pays requis à cet effet. C'est notamment le cas pour les demandes d'entraide judiciaire multiples adressées en direction d'un même Etat Membre, l'intervention d'Eurojust permettant, dans ce genre d'hypothèse, de coordonner l'exécution des demandes en facilitant les contacts avec les différentes autorités judiciaires requises.

5.2. Répartition des dossiers entre Eurojust, le RJE et d'autres instances

Une différenciation nette est faite entre Eurojust et les points de contact du RJE. Si Eurojust est considéré comme étant l'interlocuteur de principe dans le cadre de l'entraide multilatérale - impliquant plus de deux Etats membres, le Réseau Judiciaire européen figure comme étant l'interlocuteur de principe dans le cadre de dossiers bilatéraux - concernant deux Etats membres.

A part le caractère multilatéral ou bilatéral du dossier, les critères pour avoir recours à Eurojust, au RJE ou à un autre acteur sont, en particulier, mais non exclusivement, les critères suivants :

- l'enjeu du dossier, en termes de genre de criminalité, du nombre de personnes impliquées, des valeurs monétaires ou patrimoniales en jeu,
- la spécificité des problèmes soulevés par le dossier : un dossier à dimension bilatérale, peut avoir des ramifications dans plusieurs arrondissements judiciaires de chacun des Etats concernés. Dans une telle hypothèse, Eurojust peut être mieux outillé que le RJE pour contribuer à coordonner les investigations,
- l'urgence du dossier, pour faciliter une réponse par le biais des voies d'entraide préalablement mises en œuvre.

En pratique, les magistrats rencontrés durant la visite sur place ont indiqué s'abstenir d'informer/de saisir le membre national à Eurojust, afin de ne pas le charger inutilement, à propos d'affaires pour lesquelles il y a une autre solution de coopération. C'est particulièrement le cas lorsque la coopération doit avoir lieu dans un cadre régional, c'est-à-dire avec des partenaires bien identifiés et connus avec lesquelles les autorités judiciaires luxembourgeoises ont l'habitude de travailler. Lorsqu'il s'agit d'autres autorités que celles de la région, les magistrats ont d'abord recours à l'Atlas du RJE afin de développer, autant que faire se peut, des contacts directs.

Des exemples de cas ont été cités à l'équipe d'évaluation pour illustrer la pratique du recours à Eurojust :

- une affaire d'escroquerie commencée en 2008-2009, avec des nationaux français incarcérés sur le territoire de Luxembourg. Il y avait une centaine de victimes en France, des connexions avec l'Allemagne et de l'argent provenant de l'activité criminelle transféré au Luxembourg. L'affaire a été mentionnée comme «un cas typique» où il est pertinent d'impliquer Eurojust.

- une affaire avec le Royaume-Uni (Home Office), dans lequel l'intervention par le RJE n'avait pas donné de résultats.

- le cas d'un suspect en détention provisoire qui devait être mis en liberté le même jour. Par le biais d'Eurojust, les autorités luxembourgeoises ont appris que la même personne était impliquée dans une affaire en cours en Autriche. L'Autriche a émis en urgence un mandat d'arrêt européen, le suspect est resté en détention et il a pu être entendu dans une affaire d'intérêt pour le Luxembourg.

Les magistrats luxembourgeois ont enfin indiqué que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cadre d'affaires mettant en cause plusieurs Etats, l'affaire est transmise après consultation et sur base de critères précis (dont la localisation des personnes concernées, des victimes ou encore des faits) à l'Etat qui est en meilleure position pour traiter l'affaire. Dans ce type de cas le Luxembourg coopère pleinement afin de fournir toute information qui pourrait être utile à la procédure étrangère.

5.3. Expérience acquise dans le cadre de dossiers liés aux compétences attribuées à Eurojust

5.3.1. Tâches dévolues au membre national, à son adjoint ou à son assistant dans le cadre des dossiers opérationnels

En cas de réception d'une demande émanant des autorités luxembourgeoises, le membre national contacte les autorités requises à Eurojust, leur expose brièvement le dossier avant de leur transmettre les documents. Il en est de même en cas de réception d'une demande transmise au membre national par d'autres bureaux à Eurojust.

Le membre national participe régulièrement aux réunions de coordination de type « niveau II » et de « niveau III » organisées dans les locaux d'Eurojust.

5.3.2. *Procédures spécifiques concernant la coopération entre les autorités nationales et Eurojust*

La seule condition prévue par la législation luxembourgeoise est celle résultant de l'article 75-4, paragraphe 3 de la loi sur l'organisation judiciaire qui dispose que « *les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale* ».

La législation actuelle ne prévoit pas d'autres exigences formelles ou de procédures spécifiques.

5.3.3. *Dossiers liés aux tâches d'Eurojust exercées par l'intermédiaire de ses membres nationaux (Article 6)*

La coopération entre le membre national Eurojust et les autorités compétentes se fait dans le cadre de réunions périodiques/ad hoc, en tenant compte des circonstances concrètes des divers cas d'espèce. Le *modus operandi* est ainsi arrêté en étroite coopération et concertation entre le membre national Eurojust et les autorités compétentes.

5.3.4. *Dossiers liés aux tâches d'Eurojust agissant en tant que collègue (article 7)*

Les tâches prévues à l'article 7 de la décision instituant Eurojust ne se sont pas posées en pratique.

5.4. Expérience concrète acquise dans le cadre des réunions de coordination

5.4.1. *Perception qualitative*

Le Luxembourg en tant qu'Etat membre n'a, à ce jour, eu recours qu'une seule fois (en 2010) à l'intervention d'Eurojust pour l'organisation de réunions de coordination avec d'autres Etats membres.

En revanche les autorités judiciaires luxembourgeoises ont participé à des réunions de coordination sous les auspices d'Eurojust sur demande d'autres Etats membres de l'UE.

Eu égard au fait que le Luxembourg est régulièrement destinataire, ensemble avec d'autres Etats membres, de commissions rogatoires internationales d'une certaine envergure qui nécessitent l'exécution simultanée de mesures dans plusieurs Etats, des réunions de coordination ont eu lieu sous les auspices d'Eurojust. Dans ces cas de figure, le magistrat en charge de l'exécution de la demande d'entraide, ou, par délégation, l'officier de police judiciaire, participent à ces réunions. Il s'agit souvent de questions touchant à l'exécution pratique de ces demandes d'entraide, les questions juridiques étant en partie traités directement entre les autorités judiciaires impliquées sans l'intervention d'Eurojust.

Les autorités luxembourgeoises estiment que l'avantage de ces réunions de coordination est de permettre un contact direct avec les autorités compétentes requérantes (magistrats et officiers de police) et ce dans les dossiers d'une certaine envergure nécessitant l'exécution de multiples mesures dans plusieurs pays à la fois, et dont l'exécution est susceptible d'engendrer des difficultés pratiques dans la mise en place du dispositif.

Le Luxembourg souligne que ces réunions de coordination peuvent cependant s'avérer disproportionnées dans des dossiers de moindre envergure dans lesquels les mesures à effectuer ne soulèvent pas de difficultés d'exécution particulières.

5.4.2. Rôle du SNCE

Le SNCE n'a pas joué de rôle spécifique dans les réunions qui ont été tenues jusqu'ici.

5.5. Recours au dispositif permanent de coordination (DPC)

Le lancement du dispositif permanent de coordination n'a pas nécessité de changements dans l'organisation du bureau national à Eurojust. Ce dispositif fonctionne de manière satisfaisante. Les informations sont transmises dans le cadre de la permanence qui est assurée en conformité avec la décision Eurojust.

5.6. Conclusions

- Les statistiques d'activité du bureau luxembourgeois à Eurojust le classent parmi les bureaux plus souvent « requis » que « requérants » (51 contre 39 en 2012, 52 contre 36 en 2013). Si une telle situation ne constitue pas d'emblée une anomalie, il serait utile que les autorités luxembourgeoises examinent toutes les raisons de cet état de fait, afin de vérifier que les potentialités offertes par Eurojust sont suffisamment exploitées par les autorités nationales.
- Les autorités luxembourgeoises n'ont initié qu'une seule réunion de coordination. Elles ont néanmoins participé à plusieurs réunions sollicitées par d'autres partenaires, et reconnaissent que celles-ci peuvent être d'une grande utilité, en particulier dans les affaires complexes et en présence de requêtes multiples, où les rencontres en face-à-face entre autorités judiciaires et policières compétentes constituent un réel avantage. Toutefois, les autorités judiciaires du Luxembourg soulignent que le recours aux réunions de coordination peut s'avérer disproportionné et devrait par conséquent être limité aux dossiers de criminalité réellement grave.
- Il ne semble y avoir, dans la pratique quotidienne, aucune confusion ni aucun chevauchement dans l'usage respectif d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen.
- Le dispositif permanent de coordination fonctionne sans difficultés au Luxembourg.

6. COOPERATION

6.1. Coopération avec les agences de l'UE et avec d'autres organismes

Les autorités luxembourgeoises ne se prévalent pas d'une ligne de conduite particulière pour cette hypothèse, qui, à ce jour, ne semble pas encore s'être présentée. Il peut cependant être utile de souligner que ces dossiers ne sont pas, en droit luxembourgeois, traités différemment des autres affaires pénales.

6.2. Coopération avec des pays tiers

Eurojust est également saisi pour faciliter les contacts à établir avec des autorités compétentes d'Etats tiers non membres de l'Union Européenne comme en l'espèce les pays d'Afrique du Nord ou les pays d'Amérique latine. En l'espèce, très souvent, le Luxembourg n'a pas d'accord d'entraide judiciaire avec ces pays et ne dispose pas de points de contact susceptibles de faciliter l'envoi et le suivi dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire luxembourgeoise dans ces pays, l'intervention d'Eurojust est d'une grande utilité. De par son réseau et ses contacts, Eurojust est en mesure de faire comprendre aux autorités requises l'enjeu et l'importance des demandes d'entraide judiciaire.

A noter que dans certains pays tiers, indépendamment de l'intervention d'Eurojust, l'assistance diplomatique ou consulaire de la Belgique (agissant pour le compte du Luxembourg à défaut de représentation luxembourgeoise dans le pays concerné) est utile en cas de besoin.

6.3. Expérience concrète du RJE

6.3.1. Coopération entre le membre national et le RJE

Le contact entre le membre national et les points de contact du Réseau judiciaire européen est facile dans la mesure où les acteurs se connaissent personnellement. En cas de besoin, le membre national se met en relation avec un point de contact, ou vice-versa, le plus fréquemment par courriel ou par téléphone. Des consultations, régulières et informelles, ont lieu entre le membre national et les correspondants RJE luxembourgeois.

6.3.2. Ressources des points de contact luxembourgeois du RJE

Les points de contact disposent de toutes les ressources qui leur sont accessibles en leurs qualités de magistrats du Ministère public respectivement de juges d'instruction.

Ces ressources comprennent notamment :

- des accès informatiques directs, c'est-à-dire des ordinateurs personnels ayant accès à internet avec connexion haut-débit sécurisée, y compris la possibilité de consulter notamment leurs messages électroniques à partir de n'importe quel poste d'ordinateur ou smartphone dans le monde entier,
- des postes téléphoniques personnels et des téléphones mobiles de service, sans limitation concernant les appels pouvant être passés, notamment vers des pays étrangers,
- des listes téléphoniques reprenant les numéros de téléphone de tous les magistrats du Ministère public et des cabinets d'instruction, y compris leurs numéros privés, pour les cas d'urgence,
- des équipements de vidéoconférence, pouvant être utilisés au niveau tant national qu'international, au cas où les moyens conventionnels de communication s'avéreraient insuffisants,
- des accès directs aux principales bases de données nationales pertinentes en matière d'enquêtes pénales, telles que le casier judiciaire, les historiques de police, le programme de gestion des dossiers pénaux en cours (JUCHA), le Registre de commerce et des sociétés, le Registre des autorisations d'établissement, le Registre national des personnes physiques, le Registre des autorisations d'établissement, ECRIS, NJR, et, pour la grande région, le Bureau de coopération policière et douanière etc.,

- la possibilité de recourir aux secrétariats des parquets respectivement aux greffes des cabinets d'instruction pour toutes tâches administratives,
- l'accès 24 heures sur 24 aux grandes bibliothèques juridiques nationales, en particulier la Bibliothèque centrale de la magistrature,
- des accès informatiques à une série de bases de données juridiques,
- la possibilité, en cas de besoin, d'avoir recours à des bureaux de traduction pour faire traduire des documents d'un dossier.

Un accent important est également mis sur la formation continue des magistrats, notamment en matière d'entraide internationale. Les formations offertes sont théoriques et pratiques.

Outre les formations périodiques organisées au sein-même des parquets ou des cabinets d'instruction, en cas d'évolutions législatives en matière d'entraide pénale internationale, les magistrats sont fortement encouragés à participer à des formations externes dans ce domaine, dans le cadre desquelles les sujets Eurojust et le RJE sont abordés. Parmi les formations offertes auxquelles des magistrats ont participé au fil des dernières années figurent notamment les formations suivantes :

- des formations organisées par l'ERA (Europäische Rechtsakademie) notamment en matière de droit pénal européen et comprenant des voyages d'étude auprès de Europol, Eurojust et du RJE,
- des formations continues offertes par l'Ecole nationale de la magistrature française, notamment en matière de coopération pénale internationale,
- des formations continues dispensées à la Deutsche Richterakademie,
- des formations continues offertes par l'Institut de Formation judiciaire belge.

Ces formations à l'international offrent également des opportunités pour nouer des contacts avec les magistrats d'autres juridictions européennes.

Dans la même logique, la participation à des programmes d'échange ou à des stages pratiques au sein de juridictions étrangères est promue. Tous les futurs magistrats effectuent, dans le cadre de leur formation professionnelle, un stage au sein d'une juridiction étrangère de la grande région, notamment en France. Les magistrats en fonction se voient périodiquement offrir la possibilité d'effectuer un stage au sein d'une juridiction limitrophe dans la grande région, par exemple au sein du parquet de Trèves. Il y a encore lieu de signaler que des stages sont effectués par de jeunes magistrats au sein du réseau européen de formation judiciaire (REFJ – EJTN).

A titre supplémentaire, en leur qualité de membres du RJE, les points de contact, le correspondant national et le correspondant chargé des aspects techniques ont accès à certaines ressources spécifiquement liées au RJE, à savoir la possibilité de participer aux formations spécifiquement destinées aux membres du RJE (p.ex. le cours « Legal English for Contact Points ») ou la formation dispensée par le département informatique du secrétariat du RJE concernant le fonctionnement du back-office du site web.

Il reste à signaler que le temps que les membres du RJE affectent à leur tâche n'est pas réglementé ; il est difficile de mesurer le temps y consacré alors qu'il est fonction des interventions requises.

Cependant, dans la mesure où la législation nationale luxembourgeoise, en particulier la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, impose de traiter les affaires d'entraide judiciaire comme des affaires urgentes et prioritaires, toutes les demandes adressées aux points de contact du RJE en relation avec des dossiers en cours sont traitées sans délai

6.3.3. Fonctionnement opérationnel des points de contact du RJE

Le nombre de dossiers traité par point de contact est variable. Les types de demandes / de dossiers les plus fréquemment adressés aux points de contact luxembourgeois sont, d'une part, des demandes concernant des problèmes concrets qui se posent en relation avec des affaires judiciaires en cours, et d'autre part, des questions ou questionnaires concernant l'état actuel du droit luxembourgeois.

Parmi les problèmes concrets en relation avec des affaires en cours, il convient de mentionner:

- les demandes de mise en relation avec le point de contact ou le magistrat compétent pour le dossier en question ;
- les demandes de communication d'adresses, notamment des institutions compétentes pour traiter de commissions rogatoires internationales ;
- les demandes concernant le régime des langues en procédure luxembourgeoise ;
- les explications concernant les procédures luxembourgeoises.

Les demandes adressées aux points de contact étrangers sont, pour la très grande majorité des cas, des demandes ayant trait à des dossiers en cours, à l'instar de celles mentionnées ci-dessus.

L'expérience montre que la grande majorité des demandes adressées par les magistrats luxembourgeois aux points de contact étrangers sont traitées à brève échéance et de manière satisfaisante.

6.3.4. Echange d'informations

Sous réserve des règles liées à l'entraide judiciaire et, en particulier, de la nécessité de recourir à une demande d'entraide pour solliciter ou obtenir certaines informations, les points de contact luxembourgeois sont autorisés à contacter librement toutes les autorités compétentes et à échanger avec eux les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions. Ces possibilités valent également pour tous les magistrats des parquets et des cabinets d'instruction qui disposent des coordonnées d'accès à la liste des points de contact des pays étrangers

6.3.5. Perception du site web du RJE et de ses outils

Le site web du RJE constitue un complément utile aux outils déjà à disposition des magistrats luxembourgeois.

La liste des points de contact étrangers et l'Atlas sont les outils les plus utilisés, notamment pour la recherche d'adresses d'institutions judiciaires étrangères compétentes ou de coordonnées d'un point de contact étranger. Les autorités luxembourgeoises soulignent cependant que les informations y contenues ne sont pas toujours fiables, dans la mesure où il arrive que les adresses renseignées ne soient plus à jour voire inexistantes, ou que l'autorité indiquée et contactée répond qu'elle n'est pas compétente.

Le programme informatique d'aide à la rédaction du mandat d'arrêt européen est moins fréquemment utilisé dans la pratique des magistrats luxembourgeois. La rédaction de mandats d'arrêt européens fait partie de leur travail quotidien, de façon à ce que tous les documents nécessaires existent au sein des bases de données nationales. Par conséquent, le recours au *EAW Wizard* devient superfétatoire.

La bibliothèque est jugée utile, notamment pour connaître l'état et l'évolution de la transposition des réglementations européennes dans les ordres juridiques nationaux. Parmi les rubriques présentant un intérêt accru figure celle de l'état de la mise en œuvre de la réglementation communautaire dans les Etats membres.

6.4. Conclusions

- L'engagement du Luxembourg à traiter de manière urgente et prioritaire les demandes d'assistance en provenance de l'étranger est un atout majeur dans le traitement des affaires pénales transfrontalières.
- Dans les cas impliquant des Etats tiers, en particulier d'Afrique du Nord ou d'Amérique latine, l'intervention d'Eurojust est appréciée très positivement. Lorsque le Luxembourg n'a pas d'accord d'entraide ni de point de contact concernant ces pays, la capacité d'Eurojust à mobiliser son réseau international constitue une forte valeur ajoutée pour la coopération pénale.

- Le site du Réseau judiciaire européen constitue un outil particulièrement utile auquel les autorités judiciaires luxembourgeoises ont très souvent recours pour la mise en œuvre opérationnelle de l'entraide judiciaire avec les autres Etats membres de l'Union européenne. Elles soulignent toutefois que les informations fournies ne sont pas toujours à jour.
- La coopération entre le membre national à Eurojust et les points de contact nationaux du RJE est excellente.

DECLASSIFIED

7. TECHNIQUES D'ENQUETE SPECIALES - EXPERIENCES CONCRETES

7.1. Livraisons contrôlées (Article 9quinquies, point a)

Les parquets et juges d'instruction sont les autorités compétentes pour autoriser et coordonner les livraisons contrôlées au Grand-Duché de Luxembourg, leur intervention étant fonction du stade de l'enquête.

Le membre national luxembourgeois n'a jamais été amené à autoriser ou coordonner des livraisons contrôlées. Les autorités luxembourgeoises n'ont pas encore saisi Eurojust pour suivre une livraison contrôlée dans un autre État membre.

7.2. Participation des membres nationaux aux équipes communes d'enquête (article 9septies)

Le dispositif législatif relatif aux équipes communes d'enquêtes est en place. La Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête reprend les dispositions de la décision-cadre du même nom.

Le Luxembourg a l'expérience d'une seule équipe, conclue à l'initiative des autorités d'un autre Etat Membre dans une affaire d'escroquerie en matière de crédit immobilier. Aucun concours financier n'a été sollicité. Selon les autorités en charge de l'affaire, cette expérience n'a pas été particulièrement concluante, l'enquête étant déjà très largement engagée du côté des partenaires au moment de la constitution de l'équipe.

Les interlocuteurs luxembourgeois ont expliqué le faible nombre d'ECE par le manque d'occasions (peu de demandes de la part des autorités étrangères, absence d'opportunités dans les procédures nationales). Ils ont aussi exprimé l'opinion que les ECE sont plus adaptées à certains types de criminalité, comme par exemple le trafic de drogues ou le proxénétisme.

Au moment de la visite sur place une deuxième équipe commune d'enquête était en cours de formation, impliquant les autorités judiciaires du Luxembourg (en tant qu'autorités requises) et celles de deux autres pays. Cette équipe a entretemps été constituée et est en cours de fonctionnement.

7.3. Conclusions

- Il n'y a pas, au bureau national luxembourgeois à Eurojust, de retour d'expérience significatif en matière de livraisons contrôlées et d'ECE.
- La tendance générale des praticiens luxembourgeois à recourir à Eurojust à un stade avancé de l'enquête et à privilégier les contacts directs et les outils traditionnels d'entraide a également reçu confirmation en matière d'équipes communes d'enquête. Au jour de la visite d'évaluation le Luxembourg avait été impliqué dans une seule ECE; une autre ECE a été constituée depuis lors et est en cours de fonctionnement. L'équipe d'évaluation a perçu chez les praticiens la volonté de réserver la formation d'une ECE aux cas où son utilité est incontestable.

DECLASSIFIED

8. FORMATION ET SENSIBILISATION

8.1. Mesures destinées à favoriser le recours à Eurojust et au RJE

8.1.1. Formation

Ainsi qu'il a été souligné plus haut la coopération internationale fait partie du quotidien professionnel de tous les praticiens luxembourgeois.

La formation des futurs magistrats comporte une double dimension internationale : en premier lieu lorsqu'ils suivent des cours auprès de l'Ecole nationale de la Magistrature en France et auprès de l'Institut de Formation judiciaire belge, en deuxième lieu lorsqu'en complément de leur formation à l'étranger, et dès avant leur entrée en service, une formation spécifique en matière d'entraide pénale internationale au Luxembourg leur est systématiquement dispensée.

Cette deuxième formation consiste en des cours théoriques donnés par un membre en fonction du Ministère public ou du cabinet d'instruction. Elle est générale et englobe la présentation d'Eurojust ainsi que du RJE. Elle comprend également une présentation d'Eurojust faite par le membre luxembourgeois en personne.

Des formations continues à l'adresse des magistrats en fonctions sont organisées périodiquement, notamment en cas d'évolutions législatives importantes en matière d'entraide judiciaire internationale.

Un travail de sensibilisation est effectué par les points de contact ou le correspondant informatique, par exemple dans le cadre de réunions de service ou par courriels. Les secrétariats et greffes sont informés occasionnellement de l'existence d'ATLAS qui est utile à la recherche d'adresses pour des notifications à l'étranger.

L'un des objectifs des formations dispensées est de sensibiliser les participants à l'existence d'Eurojust respectivement du RJE, et de les inciter à se familiariser avec les instruments à leur disposition, en particulier le site internet du RJE et les outils qu'il renferme.

Le RJE est présenté sous forme d'une référence au site web et comme constituant un outil d'entraide efficace et informel permettant d'obtenir des réponses rapides, ponctuelles et pragmatiques en relation avec des dossiers en cours. Un accent particulier est mis sur la liste des points de contact des autres Etats membres. C'est dans cette optique que les login et mot de passe permettant d'accéder à la liste des points de contact sont mis à disposition de tous les magistrats du Ministère public et des cabinets d'instruction. La possibilité de rechercher des coordonnées d'instances judiciaires étrangères moyennant l'ATLAS et la possibilité de collecter des informations concernant l'état du droit étranger dans les fiches belges sont présentés comme des compléments utiles.

Dans le cadre des formations professionnelles dispensées, l'accent est également mis sur la différenciation entre Eurojust, qui est l'interlocuteur de principe dans le cadre de l'entraide multilatérale, et le Réseau Judiciaire européen, qui est l'interlocuteur de principe dans le cadre de dossiers bilatéraux.

Enfin la possibilité est largement ouverte aux magistrats luxembourgeois de participer à des formations extérieures ayant pour objet l'entraide judiciaire pénale internationale, dans le cadre desquelles Eurojust et le RJE sont abordés. La participation à des programmes d'échange ou des stages au sein de juridictions étrangères, notamment dans le cadre du réseau européen de formation judiciaire, est également fortement encouragée.

8.1.2. *Autres mesures*

Dans leur pratique quotidienne, les membres du Ministère public et des cabinets d'instruction sont périodiquement informés des outils à leur disposition, notamment par voie de courriels ou dans le cadre de réunions de service.

Les membres des parquets et des cabinets d'instruction sont informés de l'existence et du rôle d'Eurojust et du RJE dans le cadre de leur pratique quotidienne.

Déjà au niveau de la formation des nouveaux magistrats, une attention particulière est portée sur tous les aspects et instruments de l'entraide internationale en matière pénale, y compris en ce qui concerne Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen.

Toutes innovations réglementaires substantielles qui interviendraient en matière d'entraide internationale, dont celles concernant Eurojust et le RJE, sont présentées et discutées au sein de réunions de services qui ont lieu, en principe, à un rythme hebdomadaire. Le cas échéant, une formation est organisée. En cas de besoin, le membre luxembourgeois auprès d'Eurojust participe en personne à ces réunions ou formations.

En raison de la fréquence des dossiers à caractère international, les magistrats disposent du login et du mot de passe de la base de données des points de contact.

Le membre national est en contact permanent avec les autorités nationales compétentes auxquelles il transmet les documents et projets d'Eurojust, pour avis, information et conclusions, selon le cas. Le membre national est à cet effet aussi en contact régulier avec la représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne.

8.2. Formations spécifiques destinées aux membres nationaux et aux points de contact du RJE

Au niveau national, la formation du membre national et des points de contact du RJE se fait, en général, par les prédécesseurs dans ces fonctions, ou les membres en fonctions.

Ceux-ci leur transmettent notamment les informations concernant le site web du RJE et les login et mots de passe nécessaires, de même que les textes fondateurs applicables au RJE. Ils sont à disposition de leurs successeurs ou des nouveaux membres pour toutes questions qui se poseraient.

Les points de contact, le correspondant national et le correspondant chargé des aspects techniques participent aux formations organisées au sein du RJE, comme par exemple le cours « *Legal English for Contact Points* » ou la formation dispensée par le département informatique du secrétariat du RJE concernant le fonctionnement du back-office du site web.

8.3. Conclusions

- Tous les futurs magistrats luxembourgeois bénéficient de formations à la coopération pénale internationale, incluant des développements relatifs à Eurojust et au RJE.
- Une large offre de formation et des actions régulières de sensibilisation sont à la disposition des praticiens quant à l'action et aux possibilités de recours à Eurojust et au RJE.

9. REMARQUES GENERALES

9.1. Évaluation globale

L'action d'Eurojust, respectivement du RJE sont, dans l'ensemble, perçus comme une plus-value dans le cadre de l'entraide internationale dans la mesure où leur action permet essentiellement de débloquer des situations dans lesquelles l'entraide n'est pas fournie, respectivement n'est pas intégralement fournie dans des dossiers dans lesquels les autorités nationales luxembourgeoises sont demandeurs d'une assistance.

En tant qu'autorités requises, elles règlent d'éventuels problèmes généralement par la voie de contacts directs avec l'autorité requérante afin d'éviter des pertes de temps jugées peu propices à un bon déroulement des devoirs d'exécution, sauf lorsque de tels contacts directs s'avèrent impossibles par exemple pour des raisons linguistiques, auxquels cas Eurojust et le RJE retrouvent leur pleine utilité.

Il faut souligner que, tant que le problème est un problème d'exécution simple, le RJE, par le biais des points de contacts, présente une structure plus flexible et permet d'aboutir plus rapidement au résultat recherché alors qu'il rend possible un contact direct avec les autorités judiciaires étrangères compétentes pour le point qui pose problème. Le RJE offre également des outils intéressants via son site Internet.

9.2. Autres suggestions du Luxembourg

Les autorités judiciaires ont souhaité souligner que, quels que soient les contours futurs des deux entités Eurojust et RJE, il faut éviter de créer des structures qui, en raison de la mise en place d'un cadre administratif de plus en plus compliqué, en viendraient à ne plus être à même de répondre à leurs objectifs initiaux, à savoir offrir aux praticiens de l'entraide une assistance la plus efficace et la moins compliquée possible en termes de procédures et formalités à respecter.

9.3. Perception du processus d'évaluation dans le cadre des éléments évalués

Les autorités judiciaires luxembourgeoises ont souligné que l'évaluation du Luxembourg devrait prendre en considération la situation très particulière du pays et la pratique quotidienne dans le domaine évalué. Elles ont également insisté sur le fait que les magistrats en charge de l'entraide pénale ont accumulé une expérience particulièrement développée qui leur permet dans bon nombre de cas d'assurer efficacement cette entraide par leurs propres moyens, de sorte que le recours à Eurojust ou même au RJE ne revêt pas nécessairement les mêmes enjeux que dans des Etats Membres répondant à des caractéristiques différentes.

10. RECOMMANDATIONS

L'équipe d'experts impliqués dans l'évaluation du Luxembourg a été en mesure d'examiner de manière satisfaisante la situation de ce pays au regard de la mise en œuvre pratique et le fonctionnement des décisions sur Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale. Dans l'ensemble, les principes de travail et le cadre juridique du système luxembourgeois sont très robustes et fonctionnels et les différents acteurs connaissent bien leurs rôles et responsabilités.

L'équipe d'évaluation a jugé utile de formuler un certain nombre de suggestions à l'intention des autorités luxembourgeoises. En fonction des besoins particuliers révélés à l'occasion du système luxembourgeois ainsi que des diverses bonnes pratiques rencontrées dans ce pays, des recommandations aux autres Etats Membres, à l'Union européenne, ses institutions et organes (notamment Eurojust et le RJE) sont également mises en avant.

10.1. Recommandations au Luxembourg

Le Luxembourg devrait:

1. Adopter rapidement les mesures législatives, administratives et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust en vue de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (cf. point 3.2);
2. Redéfinir les pouvoirs du membre national à Eurojust conformément aux prescriptions de la décision susvisée; dans ce contexte, considérer la possibilité de clarifier, à son égard, la portée de la législation en vigueur (Article 75-1 de la loi sur l'organisation judiciaire) relative au pouvoir de « surveillance et de direction » exercé par le procureur général d'Etat sur les magistrats du parquet (cf. point 3.4.2);

3. Désigner un membre national adjoint et un assistant dès que la Décision 2009/426/JAI sera transposée (cf. points 3.4.1) ;
4. Considérer la possibilité d'organiser un accès direct du membre national aux bases de données pertinentes, en particulier la base JUCHA qui contient les informations sur les affaires pénales en cours, les demandes de casier judiciaire, les mandats d'arrêt européens et les commissions rogatoires internationales (cf. point 3.4.3);
5. Adopter les mesures nécessaires, y compris par des dispositions législatives, pour assurer le plein respect de l'obligation de transmission d'informations à Eurojust conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 13, paragraphes 5 à 7 de la Décision Eurojust par toutes les autorités compétentes (cf. point 4.1.2) ;
6. S'assurer que l'obligation de transmission d'information à Eurojust soit assortie d'une condition liée au caractère structuré de cette information ; l'utilisation du formulaire développé par Eurojust, qui permet d'introduire facilement les données dans le CMS d'Eurojust, devrait également être encouragée (cf. point 4.1.2) ;
7. Sensibiliser davantage les autorités nationales compétentes sur le rôle crucial qu'Eurojust peut jouer en faveur de la coopération judiciaire transfrontalière, en particulier lorsqu'il est saisi à un stade précoce de l'enquête ; de manière générale, encourager ces autorités à saisir Eurojust plus souvent qu'elles ne le font actuellement (cf. 8.1);
8. Encourager les autorités compétentes à recourir aux facilités développées par Eurojust pour organiser des réunions de coordination et pour accompagner la mise en place d'équipes communes d'enquête, favoriser leur fonctionnement optimal et la communication entre les partenaires impliqués (cf. point 5.4);

10.2. Recommandations concernant l'Union européenne, ses institutions et ses agences, ainsi que les autres États membres

9. Les États membres devraient prendre note des meilleures pratiques suivantes:
 - I. Celle consistant à promouvoir, y compris en l'inscrivant dans la loi nationale, le traitement urgent et prioritaire des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale (cf. point 3.5.2);
 - II. Celle consistant à donner au membre national à Eurojust l'accès à toutes les bases de données accessibles aux magistrats nationaux (cf. point 3.4.3);
 - III. Celle consistant à développer une base de données nationale contenant les informations détaillées sur les procédures pénales en cours, le casier judiciaire, les mandats d'arrêt européens et les commissions rogatoires internationales (cf. point 4.1.1);
 - IV. Celles consistant à constituer un service de police spécialisé dans l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (cf. point 3.1);
10. L'exigence, inscrite dans le projet de règlement Eurojust actuellement en cours de discussion, selon laquelle le lieu habituel de travail des adjoints et assistants des membres nationaux devra systématiquement être établi au siège d'Eurojust, mériterait une réflexion plus approfondie en tenant compte de la situation particulière des plus petits Etats Membres (cf. point 3.6.2)

10.3. Recommandations à Eurojust et au Réseau Judiciaire Européen

11. Eurojust devrait accélérer la mise à disposition des autorités nationales compétentes visées à l'article 12.6 de la Décision Eurojust d'une connexion au CMS (cf. point 3.6.5) ;
12. Eurojust devrait poursuivre ses efforts pour améliorer le formulaire « Article 13 » en vue de le rendre plus convivial à l'égard de ses utilisateurs (cf. points 4.1.2);

13. De manière plus générale Eurojust devrait, avec l'appui financier des institutions européennes, développer une réflexion globale suivie de nouvelles actions concrètes en vue de stimuler l'échange d'informations avec les autorités nationales compétentes;
14. Eurojust est invitée à analyser le problème rapporté par plusieurs magistrats en relation avec la lenteur et la qualité des traductions de pièces de procédure (commissions rogatoires internationales), et éventuellement à proposer des possibilités à remédier. Ce problème est décrit comme un obstacle sérieux à la fluidité des échanges d'information et à la coopération judiciaire internationale en matière pénale dans laquelle le facteur "temps" joue un rôle primordial;
15. Dans le contexte de ces projets d'implémentation nationaux, il pourra être intéressant qu'Eurojust cherche à mettre en place une structure de coordination légère qui prenne désormais la suite de l'ancienne structure de coordination d'EPOC IV, en vue d'assurer une mise en œuvre optimale de l'article 13 de la décision 2009/426/JAI du Conseil

DECLASSIFIED

ANNEX A: PROGRAMME FOR THE ON-SITE VISIT/PARTICIPANTS

Luxembourg
31 mars – 2 avril 2014

Programme

Evaluateurs :

Madame Sofie Vanden Borre
Service public fédéral Justice
Direction générale de la Législation, des Libertés et Droits Fondamentaux
Service de Droit Pénal Européen

Madame Laura Felicia Ceh
Direction du Crime Organisé et du Terrorisme
Directeur du Bureau de Coopération Internationale

Monsieur Zóltan Péter
Procureur auprès du Bureau du Procureur général
Département des Affaires Internationales et Européennes

Eurojust :

Monsieur Pietro Suchan
Assistant du Membre National de l'Italie

Madame Christine Janssens
Legal Officer

Participants UE :

Madame Claire Rocheteau, Secrétariat Général du Conseil de l'UE

Monsieur Michael Carlin, Secrétariat Général du Conseil de l'UE

Lundi, le 31 mars 2014

Lieu de la réunion : Ministère de la Justice, 13 rue Erasme, Luxembourg-Kirchberg.

14.00 – 14.30

Arrivée des évaluateurs et participants au Ministère de la Justice.

14.30 – 15.00

Entrevue avec Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

15.00 – 17.00

Présentation de la mise en œuvre de la décision Eurojust et de l'action commune relative au Réseau Judiciaire Européen.

Présentation du système luxembourgeois d'entraide judiciaire pénale.

Participants :

- *Parquet Général* :

Mme Martine Solovieff, premier avocat général

M. Jeannot Nies, premier avocat général

- *Parquet de Luxembourg* :

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat

M. Michel Turk, substitut principal

- *Parquet de Diekirch* :

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Philippe Kerger, substitut

- *Cabinet d'instruction de Luxembourg* :

M. Ernest Nilles, juge d'instruction directeur

- *Cabinet d'instruction de Diekirch* :

Mme Joëlle Neis, juge d'instruction

- *Membre National du Luxembourg auprès d'Eurojust* :

M. Olivier Lenert

- *Ministère de la Justice* :

Mme Katia Kremer, Conseiller de Direction 1^{ère} classe

M. Laurent Thyès, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang

Mardi, le 1^{er} avril 2014

Lieu de la réunion : Parquet Général, Cité judiciaire, Plateau du St Esprit.

9.30 – 10.00

Entrevue avec Monsieur Robert Bieber, Procureur Général d'Etat.

10.00 – 12.00

Discussion avec les représentants des autorités judiciaires.

Participants :

- *Parquet Général :*

Mme Martine Solovieff, premier avocat général

M. Jeannot Nies, premier avocat général

- *Parquet de Luxembourg :*

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat adjoint

- *Parquet de Diekirch :*

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Philippe Kerger, substitut

- *Cabinet d'instruction de Luxembourg :*

M. Ernest Nilles, juge d'instruction directeur

- *Cabinet d'instruction de Diekirch :*

Mme Joëlle Neis, juge d'instruction

- *Membre National du Luxembourg auprès d'Eurojust :*

M. Olivier Lenert

- *Ministère de la Justice :*

Mme Katia Kremer, Conseiller de Direction 1^{ère} classe

M. Laurent Thyès, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang

12.00 – 14.00

Déjeuner (au Centre-Ville)

14.15 – 17.00

Suite des discussions avec les représentants des autorités judiciaires.

Mercredi, le 2 avril 2014

Lieu de la réunion : Ministère de la Justice, 13 rue Erasme, Luxembourg-Kirchberg.

9.30 – 12.00

Discussion avec les représentants des autorités judiciaires et policières.

Participants :

- *Parquet Général :*

Mme Martine Solovieff, premier avocat général

M Jeannot Nies, premier avocat général

- *Cabinet d'instruction de Luxembourg :*

M. Ernest Nilles, juge d'instruction directeur

- *Membre National du Luxembourg auprès d'Eurojust :*

M. Olivier Lenert

- *Police Grand-Ducale - Service de Police Judiciaire :*

M. John Bravaccini, 1^{er} commissaire divisionnaire, département criminalité générale

M. Lucien Schiltz, 1^{er} commissaire divisionnaire, département économique et financier

- *Ministère de la Justice :*

Mme Katia Kremer, Conseiller de Direction 1^{ère} classe

M. Laurent Thyès, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang

12.00 – 14.00

Déjeuner (à Luxembourg - Kirchberg)

14.15 – 17.00

Réunion de clôture: Bilan, Questions/Réponses.

Participants :

- *Parquet Général :*

Mme Martine Solovieff, premier avocat général

M. Jeannot Nies, premier avocat général

- *Parquet de Luxembourg :*

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat

- *Parquet de Diekirch :*

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Philippe Kerger, substitut

- *Cabinet d'instruction de Luxembourg :*

M. Ernest Nilles, juge d'instruction directeur

- *Cabinet d'instruction de Diekirch :*

Mme Joëlle Neis, juge d'instruction

- *Membre national luxembourgeois auprès d'Eurojust :*

M. Olivier Lenert

- *Ministère de la Justice :*

Mme Katia Kremer, Conseiller de Direction 1^{ère} classe

M. Laurent Thyès, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang

DECLASSIFIED

ANNEX B: LIST OF ABBREVIATIONS/GLOSSARY TERMS

LIST OF ACRONYMS, ABBREVIATIONS AND TERMS	ACRONYM IN LANGUAGE OF THE MEMBER STATE	LIST OF ACRONYMS, ABBREVIATIONS AND TERMS
EAW	-/-	European Arrest Warrant
ECE	-/-	Équipes communes d'enquête
ERA		Europäische Rechtsakademie
GENVAL	-/-	Working Party on General Matters including Evaluations
JAI		Justice et Affaires Intérieures
JUCHA		Justice Chaîne Pénale
REJF	-/-	Réseau européen de formation judiciaire
RJE	-/-	Réseau Judiciaire Européen
SEPI	-/-	Service d'entraide pénale internationale
SNCE	-/-	Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust
UE	-/-	Union européenne